



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 60916

### Texte de la question

M Jerome Lambert attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur la situation des fonctionnaires qui acceptent de faire une cessation progressive d'activité. Ces personnes perçoivent 80 p 100 de leur salaire en exerçant leur activité à mi-temps, à partir de cinquante-cinq ans. Ce faisant, elles perdent cependant la moitié de leurs points de retraite pour la période en question. Certains fonctionnaires arrivent donc à l'âge de soixante ans, sans avoir atteint trente-sept ans et demi d'années. Cet état de fait entraîne des situations particulièrement délicates ; il serait donc souhaitable qu'une solution puisse être apportée afin de remédier à ce difficile problème.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de cessation progressive d'activité (CPA) comporte des dispositions très favorables aux intéressés, puisque ceux-ci, alors même qu'ils travaillent à mi-temps, conservent 80 p 100 de leur traitement et voient leurs services pris en compte dans la constitution du droit à pension, pour la totalité de leur durée. Par ailleurs, l'admission au bénéfice de la CPA résulte d'un choix personnel de l'intéressé qui s'engage à quitter l'administration dès qu'il réunit les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Toutefois, la cessation progressive d'activité peut être maintenue, le cas échéant, après le sixième anniversaire tant que la condition de quinze années de services effectifs n'est pas remplie, éventuellement jusqu'à la limite d'âge de l'emploi et même au-delà, si l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 relative aux reculs de limite d'âge pour charge de famille. Enfin, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit qu'une pension ne peut être inférieure à un montant garanti qui, pour au moins vingt-cinq années de services effectifs, s'élève, au 1er février 1992, à 5 013,66 francs brut par mois.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lambert Jérôme](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60916

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 août 1992, page 3783